



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Réf. : DREAL - SBEP - AP n°2021 - 1273

Nice, le 28 DEC 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre d'un projet de construction de bâtiment à usage d'habitation à Biot (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 16 juin 2021 par la société HLM Logis familial, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13617\*01 et du dossier technique intitulé : « *Projet d'aménagement à Biot (06) – Laporte – Demande de dérogation pour le déplacement de pieds de Phalaris aquatica et la destruction de plants de Lavatera punctata* » rédigé par le CERPAM et l'ONF et daté du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 6 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de construction de bâtiment à usage d'habitation sur la commune de Biot implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, étayée dans le dossier technique susvisé, compte tenu du déficit en logements locatifs sociaux sur la commune de Biot ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes alternatives à celle retenue, étayée dans le dossier technique ;

**Considérant** les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>.** - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre d'un projet de construction de bâtiment à usage d'habitation à Biot (06), le bénéficiaire de la présente dérogation est la société HLM Logis familial, représentée par son Président, M. Pascal FRIQUET, sise au n°66-68, route de Grenoble, immeuble Le Centaure, 06200 Nice, et dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2.** - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au dossier technique et au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 2 pieds de Lavatère ponctuée et sur l'enlèvement et la transplantation d'environ 65 pieds d'Alpiste aquatique.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### **Article 3. - Mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivis des impacts**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1.- Mesures d'atténuation et de compensation des impacts**

Mise en défens en phase chantier des espèces protégées (environ 30 pieds d'Alpiste aquatique)

Afin d'éviter la dégradation ou la destruction accidentelle des pieds d'Alpiste aquatique transplantés, un balisage sera mis en place, matérialisé par une rubalise et signalés par des panneaux explicatifs pour informer de l'intérêt de protection de ces zones.

La bonne mise en œuvre de cette mesure sera assurée par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier.

Création d'un espace vert pérenne d'environ 300 m<sup>2</sup>, avec un plan d'aménagement et de gestion favorable à l'Alpiste aquatique

Au démarrage des travaux, un espace vert d'une surface d'environ 300 m<sup>2</sup> sera délimité et protégé d'une clôture, avec la mise en place d'une signalétique de sensibilisation des habitants et entreprises gestionnaires pour éviter la fréquentation de l'espace et garantir la survie pérenne des pieds d'Alpistes. Il accueillera les pieds d'Alpiste transplantés.

Transplantation, au sein de l'espace vert pérenne reconstitué, d'environ 60 pieds l'Alpiste aquatique

Le protocole de transplantation défini dans le dossier technique (prélèvement de novembre à mi-mars par un écologue expérimenté, arrosage après transplantation et lors de la 1ère année, désherbage des espèces concurrentes) sera strictement mis en œuvre pour effectuer l'opération dans les meilleures conditions pour l'espèce et garantir la reprise des individus transplantés.

Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion de cet espace vert

Un plan de gestion et d'entretien sera défini par un écologue expérimenté d'ici le 31 décembre 2022 et mis en œuvre pour assurer la pérennité des pieds d'Alpiste sur la zone de transplantation. Il prévoira notamment l'implantation d'espèces végétales méditerranéennes et locales ainsi que l'éradication de la zone de projet et de l'espace vert des espèces végétales exotiques envahissantes.

### **3.2.- Mesures d'accompagnement et de suivi des effets du projet**

#### Présence d'un écologue en phase chantier

Un écologue sera présent en phase chantier afin de localiser et de baliser les zones de sensibilité écologique situées à proximité de la zone de chantier, d'assister la maîtrise d'ouvrage sur l'éradication des espèces végétales envahissantes et de vérifier régulièrement le respect de la mise en œuvre des différentes mesures environnementales prescrites.

#### Suivi de l'efficacité de la mesure de transplantation de l'Alpiste aquatique

Un suivi écologique sera réalisé sur le site de Biot Laporte sur 10 ans ( 1 passage annuel les 3 premières années, puis les années n+ 5, 7 et 10) à compter de la transplantation et de la l'aménagement de l'espace vert afin de garantir le maintien de l'Alpiste aquatique.

### **3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou

scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

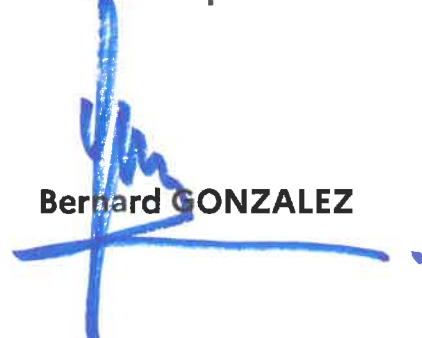
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**



**Bernard GONZALEZ**